

LE CONGRÈS,

Considérant que le Tiers-Ordre de la Pénitence, institué par saint François, loué et propagé par notre Saint-Père le Pape Léon XII, est un moyen efficace pour augmenter et consolider l'Œuvre de l'adoration nocturne ;

Considérant, en second lieu, que la participation à l'Adoration nocturne ne peut que rendre les tertiaires plus zélés et plus fidèles dans l'accomplissement de leur règle.

Emet le vœu :

Que les membres de l'Adoration nocturne embrassent la règle du Tiers-Ordre de la Pénitence, et que, réciproquement, les membres du Tiers-Ordre se fassent inscrire à l'œuvre de l'Adoration nocturne.

L. D. M. F.

Etude sur le Tiers-Ordre de Saint François.

(Suite.)

TROISIÈME ARTICLE

Le Tiers-Ordre de Saint-François considéré comme le retour à la ferveur des premiers âges de la foi.

§ II. — *L'esprit des premiers chrétiens était un esprit de pénitence.* — Veilles, jeûnes et abstinences étaient comme l'élément des fidèles de la primitive Eglise. Le spectacle du Calvaire, où le sang de Jésus-Christ n'avait pas eu le temps de sécher, les tenait toujours en haleine vers le ciel. Satisfaire les besoins des sens était pour eux une charge.

Ces rigueurs de la primitive Eglise qui allèrent diminuant au contact des siècles, le Séraphique François les recueillit dans sa règle pour conserver au catholicisme ces âmes fortement trempées par la Pénitence, seules capables de grandes choses, et perpétuer ainsi par sa famille religieuse, répandue aux quatre coins du monde, un levain surnaturel d'abnégation qui, mêlé à toute la masse, fût capable de la préserver des atteintes du vice, en la vivifiant dans les saintes énergies de la vertu. Aussi au XIII^e siècle, la règle franciscaine put-elle revendiquer une large part d'action dans le réveil de